

**Table des matières**

- 17.1      champ d'application**
- 17.2      commerces et services reliés aux véhicules**
- 17.3      bande tampon pour les usages industriels**
- 17.4      dispositions particulières aux zones 205 et 206**

## **17.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux et industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

## **17.2 COMMERCE ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES**

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
- b) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation;
- c) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

## **17.3 BANDE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS**

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles.

Dans la bande tampon, aucune construction, équipement ou entreposage extérieur ne sont autorisés.

La bande tampon doit comprendre une haie de conifères, plantée sur toute la longueur de la ligne de propriété adjacente au terrain résidentiel, commercial ou institutionnel. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation et être disposés de manière à former un écran visuel opaque. La haie devra être bien entretenue et maintenue en bon état, notamment en s'assurant de remplacer les arbustes morts ou en mauvaise condition.

#### **17.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES 205 ET 206**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones 205 et 206 et ont préséance sur toute autre disposition du règlement portant sur la même matière.

Dans les zones 205 et 206, les usages doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Il est interdit de couper les arbres existants, ayant un diamètre de 10 cm et plus mesuré à une hauteur de 1 mètre depuis le niveau du sol, avant l'émission d'un permis de construction et avant la présentation d'un plan relatif aux aménagements extérieurs.
- b) Les parties du terrain non utilisées pour les bâtiments et l'aire de stationnement doivent être gazonnées ou recouvertes de tourbe dans les douze mois suivant le début des activités. Dans la cour avant, un îlot de verdure équivalant à 25 % de la superficie de la cour avant doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes. Dans la cour arrière, un îlot de verdure équivalant à 30 % de la superficie de la cour arrière doit être aménagé d'arbres, de fleurs ou d'arbustes.
- c) Sur le terrain d'un usage commercial, une bande tampon d'une largeur minimale de 2 mètres, constituée d'arbres, d'arbustes et de plantes, doit être aménagée et entretenue le long de la ligne de propriété contiguë à un usage résidentiel. Lors de la plantation, les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et les feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 10 cm, mesuré à 1 mètre du niveau du sol. Il doit être planté au moins un arbre pour chaque 6 mètres linéaires de bande tampon. L'utilisation de vinaigriers est interdite.
- d) Un îlot de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres, constitué d'arbres, d'arbustes et de plantes, doit être aménagé et entretenu le long de la rue Michaud et à l'intérieur de la cour arrière des bâtiments commerciaux. Lors de la plantation, les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et les feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 10 cm, mesuré à 1 mètre du niveau du sol. Il doit être planté au moins un arbre pour chaque 6 mètres linéaires de bande tampon. L'utilisation de vinaigriers est interdite.

- e) L'éclairage doit être installé de manière à ne pas causer de nuisance et ne doit pas projeter d'éclairage sur les terrains voisins. Les lampadaires ne doivent pas excéder 4 mètres de hauteur.
- f) Les clôtures de bois, de fer ornemental ou de plastique spécifiquement conçues pour tel usage, les haies et les murets de pierres ou de briques sont autorisés, de même que les clôtures en mailles de chaîne en aluminium galvanisé ou recouvertes de plastique. Les clôtures installées après le 15 septembre 2003 doivent être complètement dissimulées de la voie publique par un aménagement paysager.
- g) Les activités et les usages autorisés ne doivent être cause, en aucun temps, de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment, pouvant constituer une nuisance pour le voisinage.
- h) Les conteneurs à déchets ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété. La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,25 mètres et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés. Les conteneurs doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers et ils doivent être maintenus en bon état.
- i) La majorité des cases de stationnement doivent être localisées dans les cours avant et latérales.